



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine



LA PÊCHE DE LOISIR

QUELLES EN SONT LES RÈGLES

VOUS PERMETTRE DE
PROFITER DE LA MER,
C'EST NOTRE MISSION



DÉLÉGATION MER ET LITTORAL

PÊCHE DE LOISIR

ILLE ET VILAINE

CÔTES D'ARMOR (ZONE DE ST CAST)

La réglementation définit la pêche de loisir comme étant une pêche dont le produit est exclusivement destiné à la consommation du pêcheur et de sa famille. Le produit de cette pêche ne peut donc être vendu ni acheté en connaissance de cause.

Voici les 4 points à connaître avant de vous adonner à cette activité :

- Vérifiez que le classement sanitaire de la zone autorise la pêche des coquillages.
- Respectez les périodes, tailles et quotas de pêche.
- Ne pénétrez pas à l'intérieur des concessions de cultures marines, la circulation entre les concessions est toutefois permise.
- Veillez à détenir les éventuelles autorisations nécessaires pour l'utilisation de certains engins de pêche (filets fixes ...)

Respectez la faune et la flore !

Ne prélevez pas plus qu'il ne vous est nécessaire, veillez à toujours remettre en place une roche soulevée afin de préserver tous les organismes qui vivent dessus et en dessous !

2

SOMMAIRE

• LA PÊCHE EN BATEAU	4
• LA PLONGÉE ET LA CHASSE SOUS-MARINE	6
• LES TAILLES MINIMALES	10
• LA PÊCHE À PIED DES COQUILLAGES	14
• LES QUOTAS	16
• QUELQUES PÉRIODES INTERDITES	18
• LES AGENTS DE L'ULAM	19

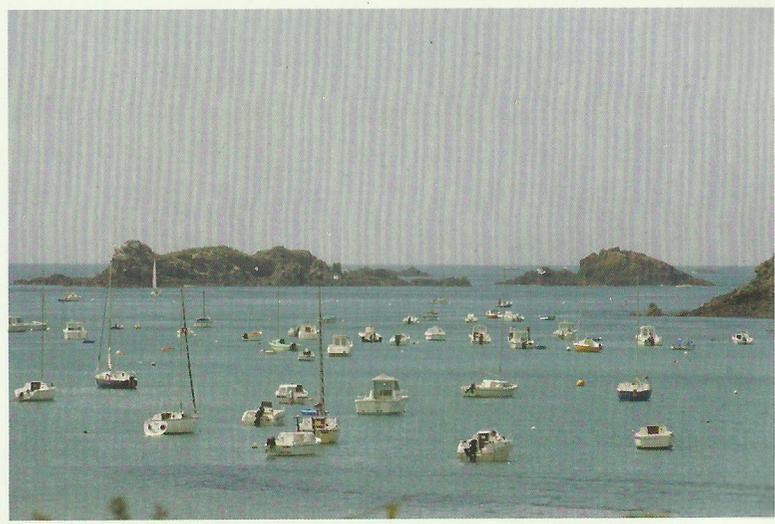
3

PECHE EN BATEAU

Les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre exclusivement récréatif, c'est à dire que sont interdits la vente du produit pêché ainsi que l'achat des produits issus de cette pêche qui doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 euros.

Attention : la navigation est interdite dans un rayon de 100 m autour d'un signal marquant la présence de plongeurs !

4



● ENGINES AUTORISÉS

Les seuls engins autorisés sont les suivants :

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons
- deux palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum
- 2 casiers
- 1 foëne
- 1 épuisette ou «salabre»

Toutefois est **autorisé l'usage** :

- en mer du Nord, Manche et Atlantique d'un filet maillant calé ou d'un filet trémail d'une longueur maximale de cinquante mètres, d'une hauteur maximale de deux mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières affluant à la mer;
- dans les régions de Bretagne, Pays de Loire et Aquitaine, d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.

5